

Division des élèves

Affaire suivie par :
Valérie Wittmer
Tél : 05 17 84 01 62
Mél : divel16@ac-poitiers.fr

DSDEN de la Charente
Cité administrative du Champ de Mars
Bât. B Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré public et privé

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
publiques et privées

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
Direction diocésaine

Angoulême, le 13 juillet 2023

Objet : Absentéisme scolaire
Référence : Circulaire n°2014-159 du 24/12/2014

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire précisé par la circulaire citée en objet met l'accent sur l'accompagnement des familles et mobilise tous les acteurs de l'École dans une démarche de coéducation.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue.

L'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant joue un rôle majeur dans sa réussite scolaire. De même, le renforcement du lien entre l'établissement scolaire et les familles doit être constamment recherché, notamment avec celles qui demeurent éloignées de l'Institution. Les mesures d'aide et d'accompagnement sont proposées et mises en œuvre, au plus près de l'élève. La mobilisation des équipes pédagogiques et éducatives doit favoriser le dialogue avec les familles, dans la recherche de solutions adaptées à la situation de chaque jeune.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des mesures à prendre en cas d'absentéisme non justifié et les procédures à suivre pour prévenir le décrochage scolaire.

I. L'école ou l'établissement scolaire est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Sont reconnus comme motifs légitimes d'absentéisme (article L 131-8 du code de l'éducation) :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunions solennelles de famille,
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications (ex: panne de voiture),
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation (ex: la fréquence des justificatifs d'ordre médical fournis par la famille ne constitue pas en soi la légitimité des absences, cela restera à l'appréciation de la direction d'école ou du chef d'établissement). **Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.**

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal.

2. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois

Dès lors qu'un enfant cumule quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, la directrice ou le directeur d'école ou la cheffe ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative (1^{er} degré) ou de la commission éducative (2nd degré) afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Il est alors indiqué à ces dernières que, en cas de difficultés, une information leur sera proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d'accompagnement individualisé auxquelles elles peuvent avoir recours. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à des sanctions pénales en dernier recours.

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement (2nd degré) afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.

Dans le même temps, la directrice ou le directeur d'école ou la cheffe ou le chef d'établissement adresse sans délai, via le formulaire en vigueur, un signalement d'absentéisme à l'IA-DASEN. Ce document devra préciser la situation de l'élève et les actions mises en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Il peut si besoin demander un avis technique au Conseiller technique du service social en faveur des élèves (CTSS).

Lorsque la situation le justifie, un courrier de l'IA-DASEN sera adressé aux responsables légaux de l'élève afin de leur rappeler leurs obligations légales et les sanctions auxquelles ils s'exposent. **Ce courrier cependant ne pourra intervenir qu'après que des actions aient été entreprises en amont.**

3. En cas de persistance du défaut d'assiduité (à partir de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois).

La directrice ou le directeur d'école ou la cheffe ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractuelisé avec les familles.

Dans le second degré, la cheffe ou le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent : un professeur, l'assistant de service social, l'infirmier, le CPE, le psychologue de l'éducation nationale ou le chef des travaux.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, la directrice ou le directeur d'école ou la cheffe ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN. Celui-ci, agissant sur délégation de la directrice d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève.

4. Saisine du procureur de la République

Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, le Procureur de la République sera alors saisi afin de juger des suites à donner.

Je vous demande de veiller au respect de la procédure de traitement de l'obligation scolaire,

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et la mobilisation de vos équipes dans le travail d'accompagnement des élèves et des familles les plus fragilisés.

Thierry CLAVERIE